

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 20 mai 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française", a donné le 24 juin 1998 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

1. Les arrêtés cités aux alinéas 2 à 5 doivent être classés par ordre chronologique en indiquant les dates de toutes les modifications encore en vigueur.

Les alinéas 2 à 5 du préambule seront, dès lors, rédigés comme suit :

"Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française, modifié par l'arrêté du 28 août 1989;

Vu l'arrêté royal du 3 novembre 1987 portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice, modifié par les arrêtés des 27 juin 1989, 23 février 1990, 1er septembre 1994 et 2 juillet 1996;

Vu l'arrêté royal du 6 novembre 1987 fixant les notions "d'étudiant régulièrement inscrit" et "d'étudiant entrant en ligne de compte pour le financement" dans l'enseignement supérieur de plein exercice, à l'exception de l'enseignement universitaire, modifié par l'arrêté royal du 14 septembre 1988, les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française des 2 septembre 1991 et 19 septembre 1991 et par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 1er septembre 1994 et 2 juillet 1996;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, modifié par les arrêtés des 27 août 1996 et 14 juillet 1997 et par le décret du 4 février 1997;"

.../...

2. En vertu de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la délibération est de règle au sein des Gouvernements de communautés et de régions. Le dernier alinéa du préambule est inutile et doit, dès lors, être omis.

Dispositif

Article 3

Mieux vaut rédiger la phrase liminaire comme suit :

"L'article 3bis du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 1996 et abrogé par le décret du 4 février 1997, est rétabli dans la rédaction suivante :".

Article 4

Dans la phrase liminaire, il convient d'ajouter après les mots "du même arrêté" les mots "inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 1996, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 1997".

.../...

Article 6

Cet article serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 6 A l'article 12, alinéa 2, du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots "avant le 20 novembre" sont remplacés par les mots "avant le 5 novembre";

2° les mots "au plus tard le 25 novembre" sont remplacés par les mots "au plus tard le 10 novembre";".

Article 7

Il convient de rédiger cet article comme suit :

"Art. 7 A l'article 1er de l'arrêté royal du 3 novembre 1987 portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996, les mots "à l'exception de l'article 6, alinéas 2 et 3" sont supprimés.".

Article 8

Mieux vaut rédiger la phrase liminaire comme suit :

"La deuxième phrase de l'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 mars 1984

.../...

fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française, modifié par l'arrêté du 28 août 1989, est remplacée par la disposition suivante :".

Article 9

1. Mieux vaut rédiger la phrase liminaire de l'article 9 comme suit :

"L'article 1er bis de l'arrêté royal du 6 novembre 1987 fixant les notions "d'étudiant régulièrement inscrit" et "d'étudiant entrant en ligne de compte pour le financement" dans l'enseignement supérieur de plein exercice, à l'exception de l'enseignement universitaire, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996, est remplacé par la disposition suivante :".

2. Cet article ayant pour objet de rendre inapplicable aux hautes écoles l'arrêté royal du 6 novembre 1987, il convient d'attirer l'attention de l'auteur de l'acte sur la nécessité d'abroger par décret l'article 70 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, qui dispose comme suit :

"N'est pas applicable aux hautes écoles à l'exception de l'article 6, § 2, l'arrêté royal du 6 novembre 1987 fixant les notions "d'étudiant régulièrement inscrit" et "d'étudiant entrant en ligne de compte pour le financement" dans l'enseignement supérieur de plein exercice, à l'exception de l'enseignement universitaire, tel que modifié par les arrêtés royaux des

.../...

14 septembre 1988 et 2 septembre 1991, par l'arrêté de l'Exécutif du 19 septembre 1991 et par l'arrêté du Gouvernement du 1er septembre 1994.".

Article 10

Cet article du projet dispose que l'arrêté entre en vigueur le 15 août 1998. La fixation d'une date précise d'entrée en vigueur ne peut avoir pour effet que l'arrêté rétroagisse. Il convient, dès lors, que l'auteur du projet s'assure que l'arrêté soit publié au Moniteur belge à une date antérieure au 15 août 1998.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS